



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 071

PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 2023-035 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE AU FORUM FRANÇAIS POUR LA SÉCURITÉ URBAINE ANNÉE 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 49-2022-POLV01 du conseil municipal du 24 mars 2022 portant création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSDPR),

Vu la délibération n° 118-2022-POLV25 du conseil municipal du 23 juin 2022 portant sur l'adhésion de la Commune au forum français pour la sécurité urbaine,

Vu la décision municipale n° 2023-035 en date du 2 février 2023 relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune au forum français de la sécurité urbaine pour l'année 2023,

Considérant l'engagement de la commune de Taverny pour garantir le plein exercice de la coproduction de la sécurité sur son territoire ;

Considérant que le Forum Français pour la Sécurité Urbaine a adressé une nouvelle cotisation pour un montant de 1 493 € le 22 février 2023 en lieu et place du montant initial de 1503 € ;

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder à la modification de l'article 2 de la décision du Maire n° 2023-035 en date du 2 février 2023 relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune au forum français de la sécurité urbaine pour l'année 2023 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230301-DH-2023_071-CC

Réception en sous-préfecture le : 13/03/2023

Publication le : 13/03/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente décision porte modification de l'article 2 de la décision n° 2023-035 en date du 2 février 2023 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune au forum français pour la sécurité urbaine pour l'année est conclue.

Article 2 :

L'article 2 de la décision du Maire n° 2023-035 en date du 2 février 2023 est modifié comme suit :

« Article 2 :

Le montant de la cotisation annuelle est de 1 493 € nets (MILLE QUATRE CENTS QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS NETS). »

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1^{er} mars 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI